

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de la sécurité et de la circulation routières du 4 février 1986 ;

Sur proposition du directeur du personnel et du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de la sécurité et de la circulation routières comprend :

a) La sous-direction de l'exploitation et de la sécurité de la route constituée par :

- le bureau des opérations de sécurité ;
- le bureau de la gestion administrative de la circulation ;
- le bureau de l'exploitation de la route et de la gestion du trafic ;
- le bureau de l'information routière ;
- la section Défense.

b) La sous-direction de la formation du conducteur constituée par :

- le bureau des examens du permis de conduire ;
- le bureau de gestion des personnels techniques ;
- le bureau de la pédagogie de la conduite ;
- le bureau de la conduite professionnelle.

c) La sous-direction de la réglementation technique des véhicules constituée par :

- le bureau des voitures particulières ;
- le bureau des véhicules lourds et des deux-roues ;
- le bureau des contrôles techniques et de l'immatriculation des véhicules.

d) La sous-direction de l'action interministérielle de la sécurité routière constituée par :

- l'observatoire national de sécurité routière ;
- le bureau de la prévention et des études ;
- le bureau de la législation ;
- le bureau des programmes interministériels.

e) La division des affaires générales constituée par :

- la cellule du personnel et des moyens généraux ;
- la cellule du courrier et de l'organisation interne ;
- la cellule du budget et de la comptabilité.

Art. 2. - Sont en outre rattachés au directeur de la sécurité et de la circulation routières :

- l'inspection nationale du permis de conduire ;
- le service de presse et de relations extérieures ;
- la mission de la communication ;
- les affaires internationales.

Art. 3. - Sont placés auprès du directeur de la sécurité et de la circulation routières par la partie de leurs attributions dépendant de cette direction :

- le service d'études techniques des routes et autoroutes ;
- le centre d'études des transports urbains ;
- le Centre national d'information routière ;
- les centres régionaux d'information et de circulation routière.

Art. 4. - L'articulation des différentes unités administratives et leurs attributions respectives sont précisées en annexe au présent arrêté (1).

Art. 5. - L'arrêté du 16 septembre 1983 relatif à l'organisation de la direction de la sécurité et de la circulation routières est abrogé.

Art. 6. - Le directeur du personnel et le directeur de la sécurité et de la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
J. ROUSSET

(1) L'annexe pourra être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports.

Arrêté du 14 mars 1986 portant organisation de la direction des affaires économiques et internationales

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 84-751 du 2 août 1984 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des affaires économiques et internationales en date du 6 janvier 1986 ;

Sur la proposition du directeur du personnel et du directeur des affaires économiques et internationales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction des affaires économiques et internationales comprend :

- la sous-direction des actions internationales ;
- la sous-direction des actions économiques et sociales ;
- la sous-direction des actions réglementaires et administratives ;
- la sous-direction des actions statistiques ;
- la mission de la recherche et de la normalisation.

Art. 2. - La sous-direction des actions internationales comprend :

- la mission des responsables géographiques, thématiques et des organisations internationales ;
- le bureau de la coopération et de la formation ;
- le bureau de la logistique et des actions de promotion.

Art. 3. - La sous-direction des actions économiques et sociales comprend :

- le centre d'analyses stratégiques et de prévision ;
- le bureau des structures ;
- le bureau des exportations ;
- le bureau des ressources humaines.

Art. 4. - La sous-direction des actions réglementaires et administratives comprend :

- le bureau des marchés et de la réglementation ;
- le bureau des prix ;
- le bureau des affaires générales.

Art. 5. - La sous-direction des actions statistiques comprend :

- le bureau de l'informatique ;
- le bureau des systèmes d'information sur la construction et l'urbanisme ;
- le bureau des enquêtes sur les marchés du bâtiment ;
- le bureau des systèmes d'information sur les professions du bâtiment et des travaux publics ;
- le bureau de l'information statistique et de la diffusion.

Art. 6. - L'articulation des différentes unités et leurs attributions respectives sont précisées en annexe (1).

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 8. - Le directeur des affaires économiques et internationales et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J. ROUSSET

(1) L'annexe pourra être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Décret n° 86-610 du 14 mars 1986 portant création d'une commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouverne-

ment, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 26 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives ;